

# Centre Communal d'Action Sociale



C.C.A.S. DE SAINT-AY  
Centre Communal d'Action Sociale

## Vivre à Saint-Ay



### REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIONS SOCIALES LEGALES ET FACULTATIVES

Ce document est destiné à mettre en avant les actions du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Saint-Ay et de vous aider dans certaines démarches.

#### I. Qu'est-ce qu'un Centre Communal d'Action Sociale

##### 1. Composition du C.C.A.S. de Saint-Ay

Au sein d'une commune, il existe un établissement public dont le rôle est de venir en aide aux personnes les plus fragiles. Cet établissement s'appelle le Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.).

Le Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.) est géré par un conseil d'administration composé de :

- Monsieur Le Maire, Frédéric CUILLERIER, Président de droit
- Un Vice-Président Elu par le Conseil d'Administration du C.C.A.S, Monsieur Carl LEQUERTIER  
Et en nombre égal :
- Des membres élus en son sein par le Conseil Municipal ;
- Des membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal.

Les membres nommés par Monsieur le Maire sont des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune. Ils comprennent obligatoirement un représentant :

- Des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;

- Des représentants de syndicats ;
- Des associations familiales, désigné sur proposition de l'UDAF ;
- Des associations de retraités et des personnes âgées du département ;
- Des associations de personnes handicapées du département.

En cas d'absence de candidat pour l'une de ces catégories d'associations susvisées, Monsieur le Maire constate « la formalité impossible ». Il est alors délié de son obligation de désigner un représentant de ce type d'associations et nommera en lieu et place « une personne qualifiée », c'est-à-dire une personne qui participe à des actions d'animations, de prévention et de développement social dans la Commune.

Le Conseil Municipal de Saint-Ay a fixé par délibération n°2020-50 du 15/06/2020, en plus du Président de droit, le nombre à 8 membres élus et 8 membres nommés, soit au total 17 personnes.

L'élection et la nomination des membres du C.C.A.S. ont lieu dans les deux mois du renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce Conseil. Leur mandat est renouvelable.

En cas de départ (décès, démission, etc.) un nouveau membre est élu / nommé, afin de conserver le principe de parité. Ce remplacement court pour la durée du mandat restant.

**LES MEMBRES DU CCAS, COMME LE PERSONNEL, SONT SOUMIS AU RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL S'AGISSANT DES INFORMATIONS NOMINATIVES DONT ILS ONT CONNAISSANCE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.**

Le bureau du C.C.A.S. se compose :

- Président du C.C.A.S : Le maire, Frédéric CUIILLERIER
- Vice-Président, Responsable du C.C.A.S : Carl LEQUERTIER
- Directrice du C.C.A.S : Adeline LOISEAU

Les réunions du CCAS ont lieu au moins une fois par mois.

## ***2. Compétences du C.C.A.S. – « Accueillir, Ecouter, Orienter et Aider »***

Le C.C.A.S. anime une action générale de prévention et de développement social dans la Commune.

Il exerce sa mission en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. A cet effet, il peut mettre en œuvre des moyens ou des structures de concertation et de coordination. Il développe différentes activités et missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées : aides et accompagnements des personnes âgées, aides aux personnes handicapées, aux enfants, aux familles en difficultés, lutte contre l'exclusion.

Pour y parvenir, les CCAS possèdent d'ailleurs une double fonction : accompagner l'attribution de l'aide sociale légale (instruction des dossiers de demande, aide aux démarches administratives...) et dispenser l'aide sociale facultative (aide alimentaire, micro-crédit social...), fruit de la politique d'action sociale de la commune.

### **Attributions obligatoires :**

- Procédure de domiciliation,
- L'aide sociale pour les personnes de plus de 60 ans et personnes handicapées,
- Procédure de funérailles des personnes démunies,
- Plan canicule et grand froid,
- Les frais de scolarité pour les enfants agyliens scolarisée en CLIS ou ULIS.

### **Attributions facultatives, propres au C.C.A.S. de Saint-Ay :**

- Les aides financières : prestations remboursables ou non-remboursables,
- Les colis alimentaire et d'hygiène,
- L'aide et le soutien à la constitution des dossiers de demandes sociales pour les familles, les personnes isolées, les personnes handicapées, les personnes âgées et les jeunes en difficultés : aide médicale d'Etat, CMU, RSA, logements sociaux...
- L'organisation de manifestations en faveur des Aînés : activités manuelles (ateliers), goûter de printemps, bons chez les commerçants ou colis de Noël pour les résidents en EHPAD.
- Aide, écoute et assistance, assurée par un binôme (élu + membre du CCAS) et par quartier, aux personnes lors des fortes chaleurs et grand froid, des épidémies, etc...,
- Attribution de subvention aux associations dans le domaine social.

***Pour toute demande d'aide, il faut être résident de la Commune depuis plus d'un an et constituer un dossier complet. Après étude de ce dernier par les membres du C.C.A.S. en commission, l'attribution de l'aide est facultative. Certains dossiers peuvent faire l'objet d'un refus.***

Les membres du C.C.A.S. ont toute maîtrise pour les attributions des aides, sous réserve de respecter ces principes :

- Intervention au profit des Agyliens,
- Intervention sur la base d'activités sociales,
- Egalité de traitement.

**Il est impératif de préciser que les données nominatives sont toujours protégées par une confidentialité absolue.**

### **3. Devoirs et responsabilités de l'utilisateur envers le CCAS**

Un rapport harmonieux est nécessaire entre le personnel et l'utilisateur. Ce dernier se doit de :

- Respecter le personnel et les bénévoles du CCAS au sein de l'établissement ou à domicile
- L'utilisateur doit faire preuve de courtoisie et de politesse lors des échanges
- Respecter les horaires
- Respecter les autres usagers
- Respecter le fonctionnement du service, le matériel et les locaux

En cas d'incivilité, un courrier est adressé à l'auteur lui rappelant ses devoirs.

Si les actes justifient des poursuites judiciaires, les aides sociales facultatives ne sont plus ouvertes à l'auteur ainsi qu'aux membres de leur foyer pour la durée de la procédure.

#### 4. Ressources du C.C.A.S.

Le C.C.A.S. dispose des recettes de fonctionnement suivantes :

- La subvention versée par la Commune ;
- Les produits provenant des prestations fournies par le C.C.A.S. ;
- Les versements effectués par les organismes de sécurité sociale, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou par tout autre organisme au titre de leur participation financière aux services gérés par le C.C.A.S. ;
- Le produit des prestations remboursables ;
- Les subventions d'exploitation et les participations ;
- Les remboursements des frais liés à l'établissement des dossiers de demande d'aide sociale légale ;
- Les ressources propres du C.C.A.S., notamment les dons et les legs ;
- La partie du produit des concessions de terrains dans le cimetière que le Conseil Municipal peut librement décider de reverser au C.C.A.S.

## II. Service social de Saint-Ay

### 1. Généralités

Horaires d'accueil :

- de 9h à 12h et de 15h à 17h tous les jours de la semaine

Contact :

- Téléphone : 02.38.88.44.44 choix 3
- Mail : [ccas@ville-saint-ay.fr](mailto:ccas@ville-saint-ay.fr)

Contacts utiles :

Pour vous aider dans vos démarches, vous pouvez à tout moment contacter le service social de la mairie ainsi que les autres intervenants ci-dessous :

- **Maison du Département de l'Ouest Orléanais** : 44 rue de Châteaudun - BP 54 - 45130 MEUNG SUR LOIRE – Accueil : 02.38.25.45.45
- **Centre Médico-Psychologique (CMP) Meung sur Loire** : **02.38.45.18.16.**
- **Aide aux Victimes du Loiret (AVL)** : 8 Rue Guillaume, 45000 Orléans - **02.38.62.31.62.**
- **Clic Entraide Union** : 8A rue du Dolmen 45130 Epieds-en-Beauce - **02.38.74.62.40.**
- **Agence Départementale d'Information sur le Logement** : **02.38.62.47.07.**
- **Centre d'Information et de Coordination de l'Action Sociale** : espace Agora 45190 Beaugency – **02.38.46.40.12.**
- **Caisse Primaire d'Assurance Maladie** : place du Général de Gaulle 45021 Orléans cedex 1- **3646**
- **Caisse d'Allocations Familiales (CAF)** : 2 place Saint-Charles 45946 Orléans cedex 9 – **0810.25.45.10.**

- **Mutualité Sociale Agricole (MSA)** : MSA Beauce Cœur de Loire – 5 rue Chanzy 28037 CHARTRES Cedex – **02.37.999.999**
- **Appui Santé Loiret** : Secteur CPTS Ouest Loiret 25 avenue de la Libération 45000 ORLEANS – **02.38.51.13.76**
- **Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT)** : 30 boulevard Jean Jaurès 45033 Orléans cedex 1 – **3960** pour la retraite et les aides au maintien à domicile – **3946** pour le service social.
- **Fédération Nationale des Accidents du Travail et des Handicapés (FNATH)** : Groupement du Loiret et de la Sarthe 3 boulevard Robert Jarry 72000 Le Mans – **02.43.28.36.60**.
- **France Travail (ex Pôle Emploi)** : **3949**.
- **Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)** : 131 rue du Faubourg Bannier 45042 Orléans Cedex 1 – **02.38.52.47.75**.
- **Accompagnement Hébergement Urbain (AHU)** – 157 rue Gambetta 45140 SAINT JEAN DE LA RUEILLE – **02.38.22.31.12**
- **Maison de Justice et du Droit d'Orléans (CDAD Loiret)** : 1 rue Henri Poincaré 45100 Orléans La Source - **02.38.69.01.22**.
- **Conciliateur de Justice** : à contacter à la Mairie de Meung Sur Loire – **02.38.46.94.94**

## 2. Activités du C.C.A.S. de Saint-Ay

### 1 / LES AIDES LEGALES

- **La domiciliation**

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ouvre la possibilité aux personnes sans domicile stable de justifier d'une seule adresse pour faire valoir l'ensemble de leurs droits civiques et sociaux.

Les CCAS sont tenus de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable ainsi que les personnes bénéficiant d'une protection judiciaire, qui en font la demande sauf lorsqu'elles ne présentent aucun lien avec la commune.

L'élection de domicile est accordée pour une durée limitée. Elle est renouvelable de droit et ne peut prendre fin que dans les conditions mentionnées à l'article L. 264-5. L'organisme qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé le demande, lorsqu'il acquiert un domicile stable ou lorsqu'il ne se manifeste plus.

Les Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale ainsi que les organismes agréés remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile mentionnant la date d'expiration de celle-ci.

L'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à la personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat faisant partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui n'est pas en possession d'un des titres de séjour prévus au titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Lorsque les Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale refusent l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, parce qu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes, ils doivent motiver leur décision. Lorsqu'un des organismes mentionnés à l'article L. 264-1 refuse une élection de domicile, il doit orienter l'intéressé(e) vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation.

- **L'aide sociale pour les personnes âgées de plus de 60 ans et personnes handicapées**

L'aide sociale légale est la forme moderne de l'assistance. Elle est encadrée par la loi et les règlements. Les conditions d'attribution d'une prestation d'aide sociale légale résultent de dispositions législatives et réglementaires.

Le Centre Communal d'Action Sociale participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe au Conseil Départemental. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

- **Procédure de funérailles des personnes démunies**

Toute ville a l'obligation d'inhumer une personne démunie de ressources qui décède sur son territoire.

La demande peut être formulée auprès du CCAS par la famille, les pompes funèbres, l'hôpital ou toute autre personne.

Il ne doit pas avoir été procédé à l'inhumation ou la crémation.

Aucun contrat ne doit être passé avec un opérateur funéraire.

Le ou la défunt(e) ainsi que sa famille ne doit pas être en capacité de pourvoir aux obsèques ni bénéficier du capital décès de la CPAM ou tout autre dispositif de prise en charge.

- **Le plan canicule et grand froid**

Depuis le 3 septembre 2004 (date de mise en œuvre du décret du 1er septembre 2004 issu de la loi du 30 juin 2004), le CCAS est tenu de mettre en œuvre un registre nominatif des personnes âgées et des personnes handicapées en situation de fragilité et souhaitant y figurer.

Le CCAS doit à cette fin recueillir les éléments relatifs à l'identité, à l'âge et au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées vivant à leur domicile et ayant fait une demande d'inscription.

La démarche d'inscription étant volontaire et la déclaration facultative, aucun impératif d'exhaustivité ne s'attache à la constitution du registre nominatif.

La finalité exclusive de ce registre est de permettre l'intervention ciblée des services sanitaires et sociaux auprès des personnes inscrites en cas de déclenchement du niveau d'alerte MIGA.

Il est à noter par ailleurs que le CCAS n'a pas la responsabilité de la mise en place du plan d'alerte et d'urgence. Cette responsabilité incombe au Préfet.

Sur la commune de Saint-Ay, le CCAS se charge du repérage du public fragilisé (public accueilli tout au long de l'année et en lien avec les associations d'aide et de soins à domicile du territoire), de la constitution de ce registre mais également du contact régulier avec les personnes inscrites sur ce registre, en cas de déclenchement de l'alerte.

Ces plans sont déclenchés sur le site de la mairie, Panneau Pocket et par affichage aux endroits stratégiques.

- **Les frais de scolarité pour les enfants agyliens scolarisés en CLIS ou ULIS**

Le C.C.A.S prendra en charge les frais de scolarité pour les enfants agyliens scolarisés en CLIS ou en ULIS ; la commune ne bénéficiant pas de ce niveau de scolarité.

## **2/ LES AIDES FACULTATIVES**

**A la différence de l'aide sociale légale, l'aide facultative n'a aucun caractère obligatoire et systématique. Le CCAS détermine ses propres modalités d'intervention.**

### ***Les conditions d'accès***

Certaines conditions sont nécessaires pour déposer une demande d'aide sociale facultative sur la commune.

- Les conditions liées à l'état civil : Les aides sont accordées à titre individuel. Le demandeur devra justifier de son identité et de celle de sa famille et en fournir un justificatif.
- Les conditions d'âge : Le CCAS intervient auprès de personnes majeures. Cependant, toute personne ayant qualité de chef de famille peut prétendre à l'octroi d'une aide facultative.

Exceptionnellement, une personne mineure peut être soutenue après avoir sollicité les organismes compétents (Mission Locale...).

- Les conditions liées au domicile

Toute personne résidant sur la commune de SAINT AY depuis au moins une année peut prétendre aux aides sociales facultatives, sous réserve de fournir un justificatif de rattachement à la commune (certificat d'hébergement, quittance de loyer, bail, domiciliation...).

- **Les aides financières remboursables ou non-remboursables**

### ***Finalité :***

Des aides financières sont accordées par le Conseil d'Administration du CCAS à titre exceptionnel et pour faire face à un besoin ponctuel.

### ***Modalités :***

Les dossiers de demandes d'aides sont instruits par la directrice du CCAS.

**L'instruction ne vaut pas acceptation. Les dossiers sont présentés au Conseil d'Administration du CCAS qui statue sur la demande.**

Il n'y a pas de barème de ressources, ni de reste à vivre fixés. Cependant, pour toute demande liée :

- aux factures d'électricité, de gaz, d'eau et loyer ; le dossier sera automatiquement adressé au département qui étudiera l'opportunité d'instruire une demande auprès du Fonds Unifié Logement.
- aux cotisations de la mutuelle, frais d'hospitalisation ou liées à la santé, la CPAM ou la MSA et les organismes de mutuelle devront être sollicités en priorité.

### ➤ Aide vacances pour les QF bas :

Le CCAS propose de participer aux vacances pour les enfants dont les parents ont un quotient familial assez bas.

Un dossier sera présenté en Conseil d'Administration afin de déterminer le montant de prise en charge par le CCAS et le reste à charge à la famille.

### ➤ Les frais d'obsèques

Toujours sous réserve de l'accord de la commission, les aides au paiement des frais d'obsèques (hors procédures personnes démunies) sont accordées une fois que tous les autres organismes (mutuelle, capital décès, complémentaire retraite, employeurs...) auront été sollicités.

Plusieurs devis sont disponibles, sur demande, à l'accueil de la mairie.

### ➤ L'aide à la Télé Assistance

Les personnes âgées ou handicapées peuvent bénéficier d'un système de télé assistance par des prestataires privés, dont la liste est disponible sur demande ou à l'accueil de la mairie de Saint Ay.

Le CCAS a décidé de soutenir financièrement les abonné(e)s en fonction de leurs revenus.

**Montant:**

La location mensuelle retenue est de 24.90 € (selon une moyenne des tarifs appliqués par les différents prestataires).

Par délibération du 9 janvier 2024, le barème appliqué à compter du 1er Janvier 2024, selon les ressources des intéressé(e)s, est le suivant :

|            |                   |                    |                  |
|------------|-------------------|--------------------|------------------|
| Revenus de | 0 à 700 €uros     | prise en charge de | 100% par le CCAS |
| Revenus de | 701 à 850 €uros   | prise en charge de | 80% par le CCAS  |
| Revenus de | 851 à 1000 €uros  | prise en charge de | 70% par le CCAS  |
| Revenus de | 1001 à 1200 €uros | prise en charge de | 60% par le CCAS  |
| Revenus de | 1201 à 1400 €uros | prise en charge de | 50% par le CCAS  |

Seul l'abonnement mensuel, **sur la base de 24,90 €uros** pour une ligne téléphonique classique ou géolocalisée, sera pris en charge par le CCAS ; les frais d'installation et les options restant à la charge de la personne.

La participation du CCAS ne sera effective qu'après confirmation par la personne qu'elle ne peut bénéficier d'aucune autre aide (mutuelle, assurance, banque, APA...) et s'adresse aux personnes âgées de 65 ans et plus, ou dépendantes de moins de 65 ans, ou isolées et habitant sur la commune depuis plus d'un an.

Début janvier tous les dossiers seront revus en fonction des déclarations d'impôts

- **L'aide alimentaire**

Le CCAS a conclu un partenariat avec l'association Banque Alimentaire du Loiret. Cette dernière délivre des denrées alimentaires au CCAS qui est chargé de leur distribution une à deux fois par mois.

**Finalité :**

Il s'agit d'une aide pour faire face à un besoin alimentaire dans l'attente d'une amélioration de la situation. Elle ne peut pallier un manque permanent de ressources.

**Les modalités d'accès :**

- La demande d'accès à la Banque Alimentaire est à solliciter auprès de la Directrice du CCAS.
- L'ensemble des pièces justificatives nécessaires vous à l'évaluation de la situation de la personne/famille seront sollicitées lors du 1<sup>er</sup> rendez- et devront impérativement être fournies à la Directrice du CCAS.

Les charges prises en compte dans le calcul lors de l'évaluation sont les suivantes:

- loyer ou prêt immobilier
- fournitures d'énergie (électricité, gaz, bois, fuel, granulés...)
- assurance habitation
- assurance voiture
- assurance scolaire
- protection juridique
- téléphone fixe et portable et / ou box
- frais de scolarité hors école privée (sauf si liés à une difficulté spécifique de l'enfant)
- restauration scolaire
- frais de garde
- frais de transport (trajet professionnel, scolaire ou raison de santé)
- mutuelle
- prêts et crédits
- apurement de dettes

La demande d'accès ou de renouvellement est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration du CCAS.

***Les modalités de distribution :***

Le CCAS fixe la date et l'heure de distribution.

La personne / famille doit prévenir le CCAS en cas d'empêchement afin de faciliter le travail des bénévoles du CCAS.

***La durée de l'accès à La Banque Alimentaire :***

Cette durée est variable et est fixée à l'issue des décisions du Conseil d'Administration du CCAS

***Interruption de l'accès à la Banque Alimentaire :***

Plusieurs situations justifient l'arrêt de l'accès à la Banque Alimentaire :

- L'amélioration de la situation financière ;
- Le non-respect des engagements pris lors du contrat et des objectifs fixés avec le CCAS;
- Suite à deux absences consécutives non prévenues à la distribution.

➤ *Les secours d'urgence*

A titre exceptionnel et pour faire face à un besoin ponctuel alimentaire et / ou de produits d'hygiène, une personne peut bénéficier d'un dépannage avec des produits disponibles au CCAS.

➤ *Les resto du cœur*

La directrice peut également orienter les dossiers vers les resto du cœur.

C'est une personne des resto du cœur qui prendra contact avec la famille et décidera des suites à donner.

• **L'aide et le soutien à la constitution des dossiers de demandes sociales pour les familles, les personnes isolées, les personnes handicapées, les personnes âgées et les jeunes en difficultés**

La directrice peut aider et soutenir les agyliens dans le montage de leur dossier de demande d'aide sociale : aide médicale d'Etat, CMU, RSA, trajectoire etc ...

➤ *Les logements sociaux*

La Mairie de Saint Ay est réservataire d'un certain nombre de « logements sociaux » gérés par un ou des bailleur(s) social.

***Procédure :***

Le demandeur peut faire sa demande directement sur le site « [sne.logement.gouv.fr](http://sne.logement.gouv.fr) ». En cas de besoin ou d'aide un rendez-vous peut être pris avec la Directrice du CCAS.

➤ *Logement social d'urgence*

Point à développer prochainement

• **L'organisation de manifestation en faveur des aînés**

➤ *Les bons commerçants :*

Une distribution pour Noël de bon cadeau chez les commerçants de la commune a lieu chaque année en décembre pour une utilisation jusqu'à fin janvier pour les aînés de 72 ans et plus. **Pour en bénéficier les personnes doivent être inscrites sur la liste électorale de la commune.**

La distribution dans les boites aux lettres est assurée par les élus du CCAS.

➤ *Colis de Noël pour les résidents en EHPAD :*

Tous les ans en fin d'année, le CCAS de Saint Ay offre un colis aux agyliens domiciliés en EHPAD (dans un rayon de 20 kilomètres maximum).

➤ Le goûter de Printemps :

Le goûter de Printemps est offert aux personnes de Saint-Ay âgées de 72 ans et plus. Il est organisé dans le but de partager un moment festif, de détente et de convivialité aux aînés de la commune.

Pour recevoir une invitation dans la boîte aux lettres, il faut être inscrit sur les listes électorales de la Commune de Saint-Ay.

Un transport peut être organisé pour les personnes le désirant.

➤ Activités sportives adaptées :

Activités animées par un animateur diplômé pour les personnes de 60ans et plus à la Salle Camille Claudel tous les mardis matin.

- **Aide, Ecoute, Assistance aux personnes**

Les membres du CCAS en binôme, 1 élu et 1 membre du CCAS, et par quartier, assurent une veille pour les personnes en difficulté lors des fortes chaleurs et grand froid, des épidémies, etc.... Ces personnes peuvent vous apporter aide, écoute et ou assistance.

- **Attribution de subvention aux associations dans le domaine social**

Chaque année lors du vote du budget et en fonction des demandes des associations des subventions peuvent leur être attribuées.

- **Action en faveur des personnes atteintes de handicap ou de maladie :**

Des actions de sensibilisation, et autres actions ponctuelles, sont organisées en direction de ce public, notamment lors de campagnes départementales ou nationales (Octobre Rose, Pièce jaune, Bouchon d'amour...)

### **3. Informations**

À tout moment, vous avez la possibilité de consulter en Mairie, la liste des professionnels (aides ménagères, aide à domicile, portage de repas, téléassistance, etc.) qui interviennent sur la Commune, ainsi que la liste des EHPAD proches de la Commune.

### **4. Informations diverses en fonction de l'actualité**

- Date du Goûter de Printemps,
- Café des Aidants Loire Beauce – organisé par Familles Rurales « service à la personne » et le CLIC Entraide Union,
- Opération « Bouchon d'amour »,
- Plan « Grand Froid » et « Fortes Chaleurs »,
- Séniors, pour votre sécurité, ayez les bons réflexes,
- Collecte de la Banque Alimentaire et des resto du cœur organisée par les élus du Conseil Communal Jeunes
- Liste des professionnels de santé sur la commune de Saint-Ay,
- Ateliers numériques

- Jeu perkichute
- Remise à niveau conduite et code de la route

## ***5. Application et modification du Règlement intérieur des actions sociales légales et facultatives***

- **Application du Règlement Intérieur**

Le présent Règlement Intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président est seul chargé du présent Règlement Intérieur.

- **Modification du Règlement Intérieur**

Le règlement intérieur peut à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins la moitié des membres en exercice dudit conseil.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté lors de la séance du Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> octobre 2024